

**MONSEIGNEUR NOËL SIMARD**  
par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique  
Évêque de Valleyfield

**aux prêtres et aux fidèles de tout le diocèse**

**Salut et bénédiction dans le Seigneur**

### **DÉCRET**

**permettant la célébration du sacrement du pardon avec absolution collective  
pendant le Temps du Carême 2024**

**CONSIDÉRANT** que le recours au seul mode ordinaire de célébration du sacrement du pardon – c'est-à-dire la rencontre individuelle d'un prêtre avec l'aveu des fautes (au moins des fautes graves) suivi de l'absolution individuelle – ferait que des fidèles habitués à se confesser pour se préparer à la fête de Pâques pourraient éventuellement être privés, sans qu'il y ait faute de leur part, de la grâce d'un sacrement qui leur apporte paix et sérénité devant Dieu et devant leurs frères et sœurs ;

**PAR LES PRÉSENTES, nous soussigné, évêque de Valleyfield**, bien que les conditions requises ne soient pas clairement remplies (cf. can. 961, § 2), **autorisons tout prêtre** œuvrant sur le territoire du diocèse de Valleyfield à donner aux fidèles l'absolution collective lors des célébrations du sacrement du pardon offertes pendant le Temps du Carême 2024.

**CEPENDANT :**

- 1) L'absolution collective doit être offerte au cœur d'une célébration pénitentielle bien préparée comprenant nécessairement une catéchèse courte mais adéquate de cette absolution et de son usage et pendant laquelle il soit possible, pour les fidèles qui le désirent, de rencontrer individuellement un prêtre et de recevoir de lui l'absolution individuelle ;
- 2) Il faut obligatoirement rappeler – bien qu'il s'agisse d'une question délicate – que toute faute grave nécessite que le fidèle qui en est conscient en fasse absolument l'aveu à un prêtre lors d'une rencontre individuelle suivie d'une absolution individuelle afin que le sacrement se réalise ;
- 3) On doit tenir compte des déterminations du décret de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, publié le 30 janvier 2008, qui a rappelé certains points incontournables que les fidèles devraient connaître, notamment :
  - a. Que l'obligation de confesser les péchés graves à un prêtre n'est que reportée par l'absolution générale, qu'elle n'est donc pas éteinte ;
  - b. Que l'on ne peut avoir recours une autre fois à l'absolution générale avant d'avoir eu recours à une absolution individuelle dès qu'il est possible de le faire ;
  - c. Que, par l'absolution générale, dans le cas d'une situation habituelle de péché grave, le sacrement ne se réalise que s'il y a ferme résolution de travailler à changer cette situation et de la confesser à un prêtre.

Donné à Salaberry-de-Valleyfield, sous notre seing et le contreseing du chancelier, le treizième jour du mois de février de l'année deux mille vingt-quatre.



Par mandement de M<sup>gr</sup> l'Évêque  
AE 018/2024

+ Noël Simard

✠ M<sup>gr</sup> Noël Simard  
Évêque de Valleyfield

Jean Trudeau, pte

Jean Trudeau, pte  
Vicaire épiscopal et chancelier